



Décision n° CODEP-STR-2022-0149136 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2022 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Cattenom (INB n° 137)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle et modifiant les périmètres des installations nucléaires de base constituées des tranches 1, 2 et 3 de cette centrale ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable référencée D5320/9/2022/174 indice 2 du 4 octobre 2022 ;

Vu le courrier du CNPE de Cattenom D5320/9/2022/209 du 23 septembre 2022 d'acceptation de la réserve de l'ICI ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-STR-2022-047025 du 23 septembre 2022 ;

Considérant que par courrier du 4 octobre 2022 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d'autorisation de modification temporaire des chapitres III, IX et X des règles générales d'exploitation afin de générer l'événement RPN 2 relatif à l'indisponibilité de l'alarme « flux élevé à l'arrêt » et de modifier la conduite à tenir, de modifier le réglage du seuil d'apparition de l'alarme ainsi que de modifier le seuil de mini-comptage des chaînes neutroniques sources ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 137 dans les conditions prévues par sa demande du 4 octobre 2022 susvisée.



Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Strasbourg, le 7 octobre 2022.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé par
Julien COLLET